

Réforme du système d'indemnisation des exploitations agricoles victimes d'un accident climatique

- ✕ Délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 2010 mise à jour le 06 mars 2019*
- ✕ Arrêté modifié n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 (barème d'indemnisation)*
- ✕ Arrêté n° 2018-2733/GNC du 13 novembre 2018 (définition accident climatique)*
- ✕ Arrêté n° 2019-1187/GNC du 30 avril 2019 (taux de souscription)*

LA CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES (CAMA)

Principe

Dispositif réglementaire d'indemnisation des calamités agricoles pour les assurés CAMA sur financement public

Biens couverts

- Productions végétales (maraichages, arboriculture,...)
- Productions animales
- Infrastructures fixes agricoles (hors bâtiments)

La CAMA

- créée en 1956
- administrée par un CA de 13 membres dont 10 élus parmi les agriculteurs sociétaires
- ~ 1500 sociétaires

En pratique

- ⌘ **La CAMA** délivre les assurances (gestion des sociétaires, contrats, cotisations) et traite l'indemnisation (vérification des dossiers, calculs et paiements).
- ⌘ **La DAVAR** assure la gestion réglementaire de la procédure CAMA et contrôle les déclarations des sociétaires.
- ⌘ **L'AR** assure le financement des indemnisations.

« Calamité agricole »

L'ouverture de la procédure est conditionnée à la survenance d'un ***accident climatique considéré comme exceptionnel pour une zone géographique donnée.***

4 types d'accidents identifiés :

- Cyclone ou dépression tropicale forte
- Pluies
- Inondations
- Vents

CONDITIONS À REMPLIR POUR PRETENDRE À INDEMNISATION

1 ADHÉRENT



2 DÉMARCHES EN CAS DE SINISTRE



3 INDEMNISATION



- J'ai souscrit un contrat d'assurance.
- Je **déclare mes cultures** après chaque plantation (DBA/DMC).
- Je **renouvelle mon assurance** chaque année à l'échéance.

- Je **dépose ma déclaration de sinistre (DS)** à la CAMA **sous 10 jours**.
- Je dois faciliter tout **contrôle de la DAVAR**.
- Je peux **intervenir** sur les parcelles **au bout de 10 jours** francs à compter de la date de réception du dossier par la CAMA.

- Après les différentes **commissions**, et à la **certification exécutoire des arrêtés du gouvernement**, si mon sinistre est **reconnu indemnisable** au titre des calamités agricoles.



1 + 2 + 3

Et la CAMA effectue le règlement aux sociétaires



22 impasse Ballard - Ducos 3
BP 7266 - 98801 Nouméa Cedex

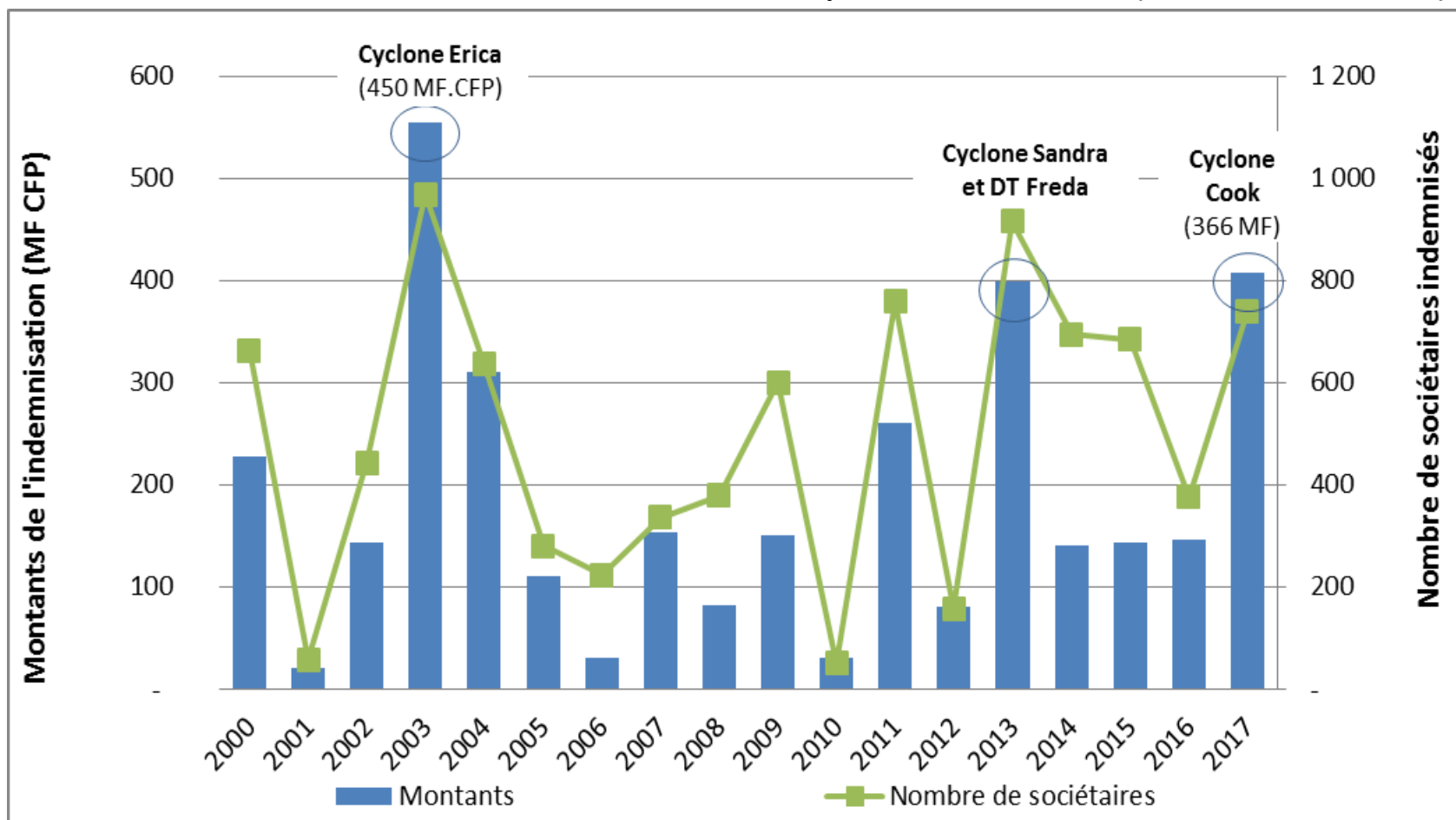
CONSTAT SUR LA PERIODE 2000-2017

➤ Une dépense très hétérogène sur la période
avec un impact annuel fort de l'évènement cyclonique

Répartition annuelle des montants et du nombre de dossiers sociétaires indemnisés

- 92 sinistres indemnisés pour ~3,4 milliards de F CFP

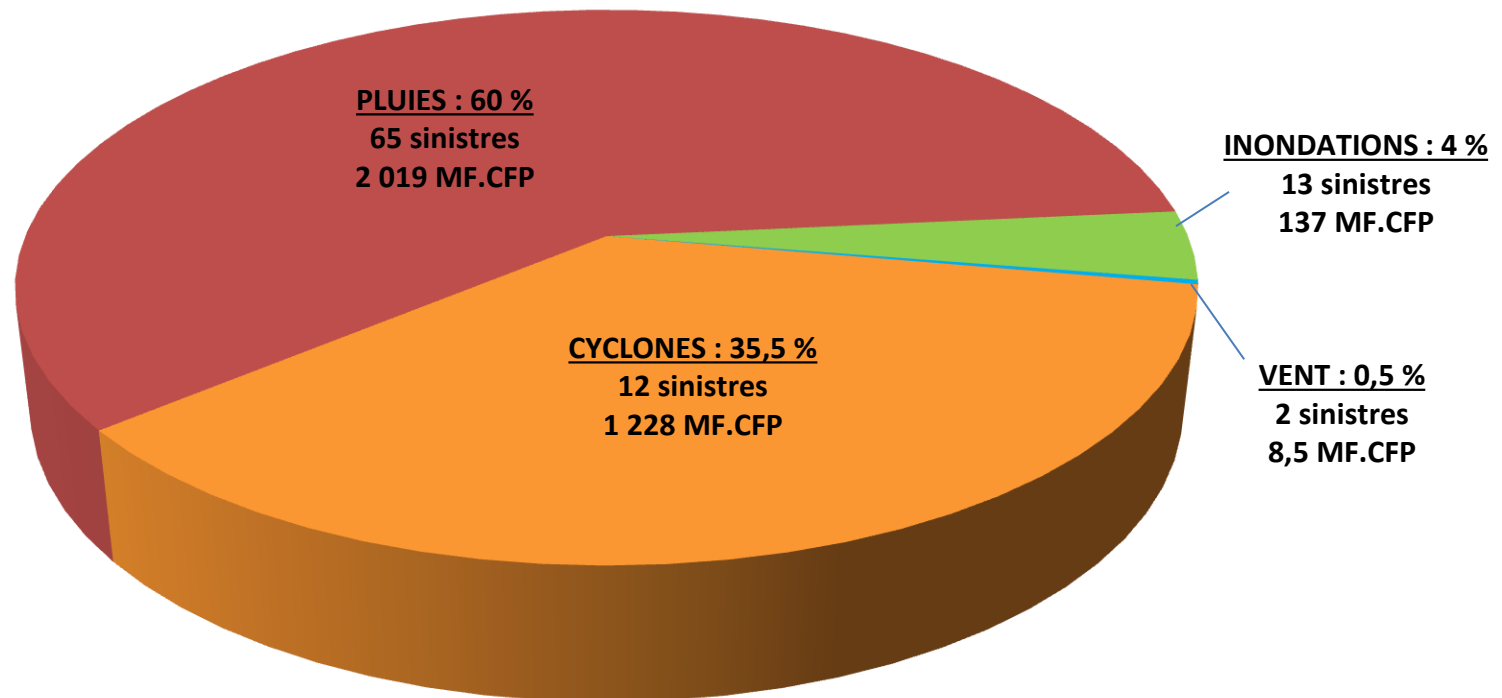
- Indemnisation moyenne annuelle de 189 MF (66% PS, 32% PN et 2% PIL)



QUEL TYPE DE SINISTRE PAYE-T'ON ?

- Les sinistres « pluies exceptionnelles » constituent l'essentiel de la dépense (60%) sur la période, devant les cyclones (35%)

Répartition par type d'évènements climatiques en fonction du montant de l'indemnisation
sur la période 2000 -2017 *

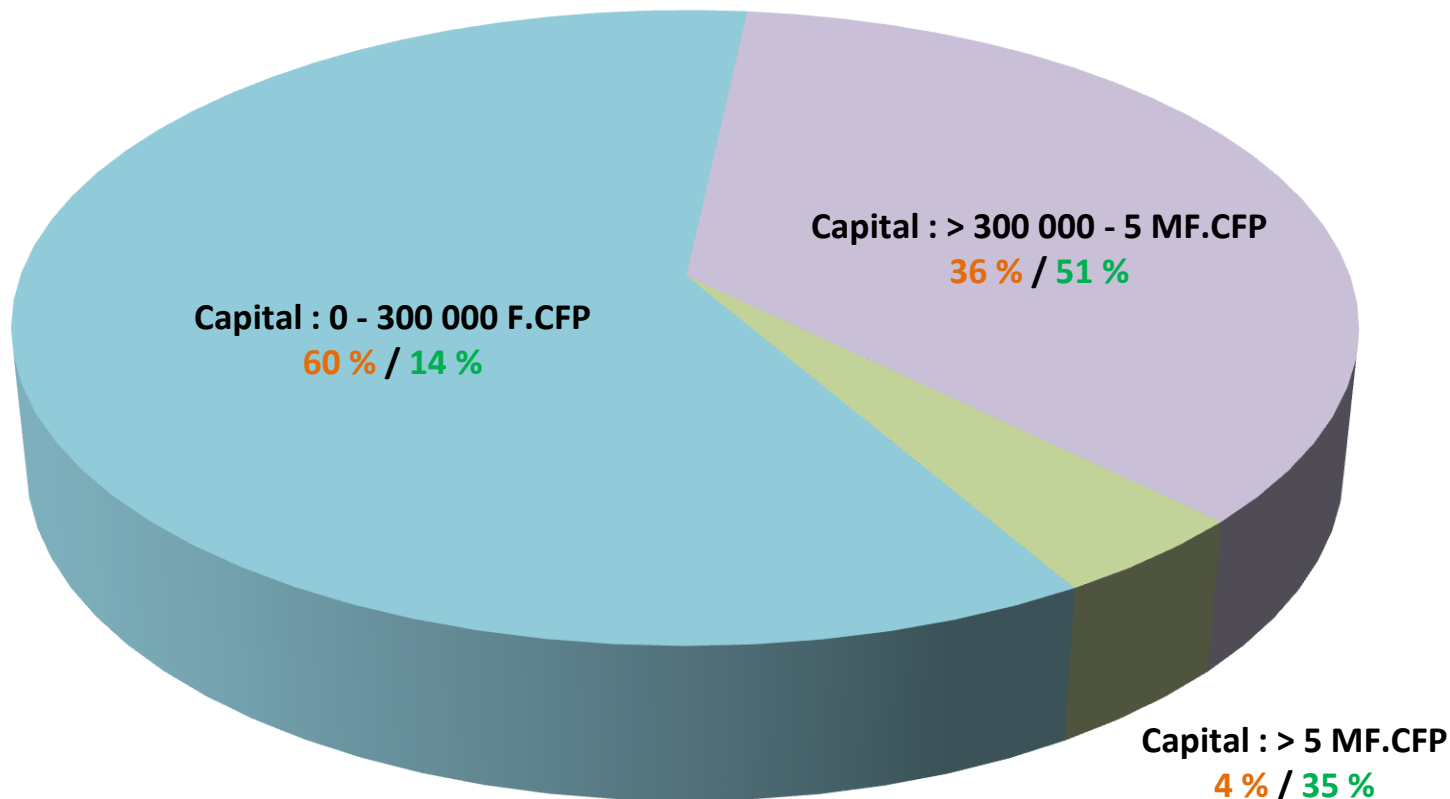


* sur 92 sinistres indemnisés

QUI SONT LES INDEMNISÉS ?

- 60 % des sociétaires indemnisés ont un capital $\leq 300\,000$ F CFP, ils pèsent 14 % de la dépense totale

Répartition du capital assuré par sociétaire sur la période 2000 – 2017*



* % nb de sociétaires / % montant indemnisé

EVOLUTION DE LA 71/CP

Objectifs : la réduction de la fréquence des sinistres et l'orientation de l'outil vers un système d'assurance :

- Instauration d'une franchise en valeur de 10 % du capital assuré
- Professionnalisation des sociétaires : conditions par catégories d'exploitation
- Instauration de différents contrats d'assurance : 2 nouveaux contrats

INSTAURATION D'UNE NOUVELLE CONDITION : une franchise en valeur de 10 % du capital assuré

Pour être pris en compte, mon niveau d'indemnisation doit être égal à minima à 10 % de mon capital assuré.

Exemple: J'ai un capital annuel de 200 000 F, le chiffrage de mon indemnisation doit être égal à minima à 20 000 F ou plus.

Equivalent à (selon barème CAMA) :

- 40 pieds de maniocs = 22 320 F.CFP

ou

- 15 pieds d'ignames = 23 820 F.CFP

ou

- 14 bananiers porteurs = 21 000 F.CFP

ou

- 45 pieds de tarots d'eau = 21 668 F.CFP

CONDITIONS PAR CATÉGORIE D'EXPLOITATION

CATÉGORIE 1 - PETITE EXPLOITATION

Capital jusqu'à 300.000 F CFP

Obligations :

- Souscrire un contrat d'assurance.



Contrat 1 et 2 disponibles pour cette catégorie

CATÉGORIE 2 - EXPLOITATION INTERMÉDIAIRE

**Capital de
300.000 à 5 millions F CFP**

Obligations :

- Justifier d'une carte agricole valide,
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales.



Contrat 1 et 2 disponibles pour cette catégorie

CATÉGORIE 3 - GRANDE EXPLOITATION

Capital de + de 5 millions F CFP

Obligations :

- Justifier d'une carte agricole valide,
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales,
- Disposer d'une comptabilité.



Contrat 1 et 2 disponibles pour cette catégorie



CAMA

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CONTRE LES CALAMITÉS NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE



Caisse Assurances Mutuelles Agricoles



22 impasse Ballard - Ducos 9
BP 7266 - 98801 Nouméa Cedex

MODELE DE COMPTABILITE SIMPLIFIEE

(pour la catégorie 3 'grande d'exploitation')

- **Mise à disposition d'une maquette Excel simplifiée**
- **Éléments obligatoires à fournir :**
 - ✓ Chiffres d'affaires
 - ✓ Charges d'approvisionnements (engrais, semences, aliments, produits phyto/véto ...)
 - ✓ Autres achats et charges externes (Eau, Energie, loyers, assurances, entretien/réparations ...)
 - ✓ Charges de personnel (salaire, CAFAT...)
 - ✓ Indemnités et subventions d'exploitation
 - ✓ Impôts et taxes

NOS NOUVEAUX CONTRATS



CONTRAT DE BASE

Couvre uniquement les cyclones
et dépressions tropicales fortes.

Taux de cotisation annuel :

- 4 % du montant du capital souscrit (fixé par arrêté du gouvernement).

Obligations :

- Respect des obligations et des délais de déclarations
Déclaration de Biens Assurés (DBA), Déclaration de Mise
en Culture (DMC) et Déclaration de Sinistre (DS).



CONTRAT MULTI-RISQUES CLIMATIQUES

Couvre les accidents d'origine
climatique indemnisables.

Taux de cotisation annuel :

- 8 % du montant du capital souscrit (fixé par arrêté du gouvernement).

Obligations :

- Respect strict des obligations et des délais de déclarations
Déclaration de Biens Assurés (DBA), Déclaration de Mise
en Culture (DMC) et Déclaration de Sinistre (DS).



CAMA

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE



27 50 99



@ cama@cama.nc



Caisse Assurances Mutuelles Agricoles



22 impasse Ballard - Ducos 11
BP 7266 - 98801 Nouméa Cedex

CONTRAT GRANDES CULTURES

PREALABLE : le contrat grandes cultures vient en complément du contrat annuel multi-risques climatiques

OBJECTIF : permet l'augmentation temporaire de capital, hors période cyclonique, pour couvrir les pics d'activités

BIENS COUVERTS : les cultures annuelles de saison (pommes de terres, squash, maïs, ...)

SOUSCRIPTION : entre le 1^{er} AVRIL et le 30 JUIN de l'année en cours

DUREE : 6 mois

PRIME : 6 % du montant de la valeur assurée

CONTRAT ANNUEL MULTI-RISQUES UNIQUE

- Je m'assure pour l'année à 9 MF.CFP :
 - 8 % de cotisation
 - = 720 000 F.CFP/an

AVEC UN CONTRAT GRANDES CULTURES

- Je m'assure pour l'année à 9 MF.CFP :
 - Contrat multi-risques climatiques à 8 %:
 - $3 \text{ MF.CFP} * 8\% = 240\,000 \text{ F.CFP}$
 - Contrat culture annuelle de saison:
 - $6 \text{ MF.CFP} * (12\% * 0,5) = 360\,000 \text{ F.CFP}$

Soit un montant total
= 600 000 F.CFP/an

Différence de – 120 000 F.CFP/an

CONTRAT SPECIFIQUE (AR)

PRINCIPES GENERAUX :

- Base règlementaire :
 - *délibération n°71/CP du 10 octobre 2010 modifiée (règles)*
 - *arrêté n°2006-517/GNC du 23 février 2006 (barème d'indemnisation)*
- Déclaration préalable de mises en culture (DMC) / de biens assurés (DBA)
- Montant du capital = limite d'indemnisation
- Indemnisation en fonction du stade cultural (cultures annuelles – Frais culturaux / 30% / 70% / 100% / Récolte) ou de l'âge (culture pérennes)
- Taux de pertes minimum = 15 % de la production déclarée ; 10% du montant du capital assuré
- Limitation de surface
- Durée du cycle / Durée de récolte
- Prix / rendement commercial

CONTRATS SPECIFIQUES :

- Base règlementaire objectif = dérogation à la limitation de surface
- Base de calcul = réalité commerciale moyenne des 3 dernières années (vente par produit en volume et en valeur)
- Limite d'intervention annuelle = 30% du CA produit en cultures annuelles ; 70% en cultures pérennes
- Plafond d'intervention = 20 MF
- Approche en volume

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE 2019-2020

JUILLET à SEPTEMBRE : campagne d'information

SEPTEMBRE à OCTOBRE : envoi de courriers personnalisés à tous les assurés :

- choix du contrat (contrat de base / contrat multirisques climatiques)
- fourniture des documents nécessaires selon la catégorie d'exploitation (1- petite exploitation, 2- exploitation intermédiaire ou 3- grande exploitation)

A PARTIR de SEPTEMBRE : Possibilité de signer son nouveau contrat avec la CAMA (Taux préférentiel 4 % et 7 %)

AU 1^{er} JANVIER 2020 : Obligation de signer un contrat avec la CAMA pour tout renouvellement ou nouvelle police d'assurance

En cours : réflexion pour assurer la transition des polices d'assurance à cheval sur 2019 et les premiers mois de 2020

ENEZ DECOUVRIR LES NOUVEAUX CONTRATS



LORS DE NOS REUNIONS D'INFORMATIONS PUBLIQUES :

Poindimié ► Le **mercredi 17 Juillet** à 14h :
Salle de réunion de la Mairie.

La Foa ► Le **jeudi 18 Juillet** à 15h :
Centre socio-culturel.

Ouégoa ► Le **mercredi 24 Juillet** à 15h :
Salle du Conseil de la Mairie.

Pouembout ► Le **jeudi 25 Juillet** à 14h :
Salle polyvalente de la commune.

Canala ► Le **mercredi 31 Juillet** à 14h :
Salle Eloi Machoro de la commune.

Mont-Dore ► Le **jeudi 1^{er} Août** à 15h :
Salle d'honneur de la Mairie.

Retrouvez cette
présentation
sur le site de la Davar :

<https://davar.gouv.nc/actualites>

... ET DES PROCHAINES FOIRES AGRICOLES.



@ cama@cama.nc ☎ 27 50 99
f Caisse Assurances Mutuelles Agricoles
📍 22 impasse Ballard - Ducos
BP 7266 - 98801 Nouméa Cedex

